

# JURISPRUDENCE

## Construction / Travaux

### ACTION INDEMNITAIRE DU SOUS-TRAITANT À L'ENCONTRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE (ARTICLE 14-1, ALINÉA 1<sup>ER</sup>, DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975)

Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, 29 janvier 1997

par **Jean-Pierre Karila** Docteur en droit  
Avocat à la Cour, Professeur à l'ICH,  
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I

*Le maître d'ouvrage qui a connaissance de la présence d'un sous-traitant sur le chantier et ne met pas en demeure, conformément à l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal de lui présenter ledit sous-traitant à son acceptation et de lui faire agréer les conditions de paiement de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice subi par le sous-traitant correspondant au solde des travaux qui aurait dû être payé grâce à l'action directe en paiement.*

*Le sous-traitant n'est pas en faute s'il ne se manifeste pas auprès du maître de l'ouvrage.*

## LA COUR

### SUR LE MOYEN UNIQUE :

**A**ttendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 décembre 1994), que la société Tip Top, maître de l'ouvrage, a, en juillet 1987, chargé de la construction d'un bâtiment la société Bati Concept, depuis en liquidation judiciaire, qui a sous-traité le gros œuvre à la société Betti ; qu'après expertise, cette société a demandé la condamnation du maître de l'ouvrage à lui payer, sur le fondement de l'action directe et, pour le surplus, de la responsabilité délictuelle, le montant des travaux qui ne lui avait pas été réglé ou une somme équivalente à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Tip Top fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, "1°) que l'exercice, par le sous-traitant de l'action directe contre le maître de l'ouvrage, qui suppose non seulement que ce dernier ait accepté le sous-traitant, mais encore qu'il ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, est exclusif de l'action en responsabilité fondée sur l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 qui suppose au contraire que les conditions susvisées ne soient pas réunies ; que, dès lors, en condamnant la société Tip Top à régler à la société Betti la somme de 300 183,34 francs, sur le fondement de l'article 14-1 susvisé, tout en estimant que, sur le fondement de l'action directe des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, la société Tip Top devait, au

titre de l'action directe, régler au sous-traitant la somme de 152 938,47 francs restant due à l'entreprise générale, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par fausse application, les articles 3, 12, 13 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 ; 2°) que la responsabilité du maître de l'ouvrage, sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, est atténuée par la faute du sous-traitant qui exécute sa mission sans s'assurer de son acceptation ni de l'agrément de ses conditions de paiement, auprès du maître de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a admis que la société Betti ne s'était manifestée auprès du maître de l'ouvrage que par sa mise en demeure du 11 octobre 1989, soit un an et demi après la livraison du bâtiment ; que, dès lors, en estimant que la tardiveté de l'initiative du sous-traitant était sans lien de causalité directe avec son préjudice, sans rechercher si, après avoir exécuté les travaux sans s'être assurée de son agrément par le maître de l'ouvrage, la société Betti, qui a encore attendu dix-huit mois pour se manifester, n'avait pas – par son fait – laissé dépérir ses droits et, notamment, l'action directe qu'elle tenait des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14-1 de la même loi ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la société Tip Top avait eu connaissance de la présence du sous-traitant sur le chantier dès le début des travaux et relevé, à bon droit, que ce maître de l'ouvrage avait l'obligation de mettre en

demeure l'entrepreneur principal, de faire agréer son sous-traitant et ses conditions de paiement, et que la loi du 31 décembre 1975 n'obligeait pas ce dernier à se manifester auprès du maître de l'ouvrage, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la société Tip Top, qui avait commis une faute, était tenue de réparer le préjudice correspondant au solde du prix des travaux qui aurait dû être payé grâce à l'action directe du sous-traitant, a, sans se contredire, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI ;

Sté Tip Top c/ Sté Betti

M. Beauvois, prés. ; M. Fromont, rapp. ; M. Baechlin, av. gén. ; Sté Richard et Mandelkern, av. ; SCP Coutard et Mayer, av.



## COMMENTAIRE

**L'**arrêt rapporté laisse le commentateur perplexe. Non pas en ce qu'il valide une décision de la Cour de Versailles, en ce que celle-ci avait fait application de l'article 14-1, premier alinéa de la loi du 31 décembre 1975 qui édicte :

*"Le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ces obligations"* (IA).

Certes, pas encore en ce qu'il rejette également le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour de Versailles qui avait refusé de retenir une faute à l'encontre du sous-traitant, pour ne s'être pas manifesté auprès du maître de l'ouvrage (II).

Mais en ce qu'il semble admettre le cumul de l'action directe en paiement, ouverte au sous-traitant en application des articles 12 et 13 de la loi précitée du 31 décembre 1975, avec l'action indemnitaire dudit sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 14-1, 1<sup>er</sup> alinéa de ladite loi (IB).

### **I - L'ACTION INDEMNITAIRE DU SOUS-TRAITANT QUI NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DE L'ACTION DIRECTE EN PAIEMENT, À L'ENCONTRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.**

#### **A - Le principe et ses conséquences**

I - Le sous-traitant, qui n'est par hypothèse pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, dispose cependant, en application des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, d'une action directe en paiement à l'encontre de celui-ci, sous réserve toutefois qu'il ait été accepté dudit maître d'ouvrage d'une part, et que ce dernier ait en outre agréé ses conditions de paiement, telles que prévues dans le sous-traité qui lie le sous-traitant à l'entrepreneur principal.

La loi (article 3) fait obligation à l'entrepreneur principal de présenter au maître de l'ouvrage le sous-traitant aux fins précitées (acceptation et agrément, étant souligné qu'il s'agit de deux conditions cumulatives).

2 - Constatant que la loi n'était pas respectée notamment sur ce dernier point, le législateur par une loi du 6 janvier 1986, a créé, dans le but essentiel d'assurer une meilleure protection du sous-traitant, des obligations pesant cette fois-ci sur le

maître de l'ouvrage : c'est l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> précité qui a été inséré dans le titre III de la loi du 31 décembre 1975, relatif aux marchés privés et applicable pour ce qui le concerne aux marchés portant sur des travaux de bâtiment ou des travaux publics (au sens de génie civil, conformément à l'interprétation qu'en a fait la doctrine et la jurisprudence).

3 - C'est la Cour de Paris qui, à notre connaissance, a retenu pour la première fois, sur le fondement du texte précité, la responsabilité délictuelle du maître de l'ouvrage n'ayant pas accompli les obligations édictées par ledit texte.

Aux termes de deux arrêts de principe, des 22 janvier 1991 et 12 février 1991 (D. 1992, p. 500, note P. Morvan), la Cour de Paris a condamné à titre indemnitaire le maître de l'ouvrage à payer au sous-traitant le strict montant des sommes que restait devoir à ce dernier l'entrepreneur principal.

4 - Cette action indemnitaire est-elle limitée dans son quantum par l'assiette de l'action directe en paiement, dont on sait qu'elle est elle-même déterminée, en application de l'article 13 de la loi, par ce que reste devoir le maître de l'ouvrage au jour où il reçoit copie de la mise en demeure que le sous-traitant doit adresser à l'entrepreneur principal, en application de l'article 12 de ladite loi ?

Le premier arrêt précité du 22 janvier 1991 le laisse entendre, étant précisé que le montant des sommes, que restait devoir alors le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, était nettement supérieur au montant de la créance du sous-traitant à l'encontre de ce dernier, en sorte que la Cour de Paris n'a pas eu à limiter le quantum de l'action indemnitaire.

Le second arrêt précité du 12 février 1991 accorde au sous-traitant la totalité des sommes que restait lui devoir l'entrepreneur principal, sans considération ou référence quelconque au montant des sommes que le maître d'ouvrage restait devoir à ce dernier.

Depuis ces deux arrêts, plus d'une dizaine de cours d'appel ont rendu des décisions condamnant le maître de l'ouvrage à payer au sous-traitant, selon les cas, soit le strict montant du solde de ses travaux, soit, la notion de perte de chance étant alors retenue, une somme inférieure audit montant (voir à cet égard J.-P. Karila "Sous-traitance", *Jurisclasseur Construction*, Fas. 207, n° 79 ; voir également H. Périnet-Marquet "L'Impact de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975. Vers une meilleure sécurité de paiement des sous-traitants", *JCP* 1994, Doct. n° 3745).

et pas en droit  
ur à l'ICH,  
de Paris I

et pas en  
ncipal de  
e celui-ci,  
aurait dû

omme de  
le, la cour  
is de ses  
ation, les  
e 1975 ;  
le fonde-  
, est atté-  
sion sans  
as condi-  
u'en l'es-  
s'était  
mise en  
après la  
la tardi-  
causalité  
oir exé-  
t par le  
du dix-  
- laissé  
tenait  
cembre  
gale au

société  
raitant  
droit,  
tre en

On ajoutera aux décisions citées dans le fascicule 207 du *Jurisclasseur Construction* et dans la chronique précitée de Monsieur H. Périnet-Marquet les décisions ci-après qui accueillent l'action indemnitaire du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage, sans limitation :

- CA Riom, 2<sup>e</sup> Ch. civ. 31 janvier 1995, GFC Auvergne c/Fertuquin (*Jurisdata* n° 040769),
- CA Reims, 1<sup>re</sup> Ch. 22 mars 1995, SNC Cochery Bourin-Chaussée c/ Sté Sommer (*Jurisdata* n° 041169),
- CA Paris, 5<sup>e</sup> Ch. C, 14 avril 1995, Sté Remi c/ Sté PME (*Jurisdata* n° 020951),
- CA Paris 23<sup>e</sup> Ch. B, 22 septembre 1995, Sté Claservices c/ Entreprise Razel Ile-de-France (*Jurisdata* n° 022754), qui admet la totalité de la créance du sous-traitant alors même que le maître d'ouvrage, qui a dû ainsi payer deux fois la même somme, s'était totalement acquitté de sa dette à l'égard de l'entrepreneur principal,
- CA Poitiers 14 novembre 1995, SA Sorovisa c/ SARL Galand Valéri (*Jurisdata* n° 051621),
- CA Bourges, 1<sup>re</sup> Ch, 23 janvier 1996, Sté Coopérative Vinicole Les Caves de Pouilly-sur-Loire c/SARL Les Façades Bourdonnais (*Jurisdata* n° 023319),
- CA Paris, 19<sup>e</sup> Ch. B, 12 juin 1996, SCI Verdun c/ Sté J.-P. Vindeville (*Jurisdata* n° 21753), qui admet la totalité de la créance indemnitaire du sous-traitant, en soulignant qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à rechercher si le maître de l'ouvrage restait ou non devoir quelque somme que ce soit à l'entrepreneur principal,
- CA Rennes, 2<sup>e</sup> Ch. 11 juillet 1996, Sté Brioches Dorées c/Libert (*Jurisdata* n° 044134).

Ainsi l'action indemnitaire du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage, sur le fondement de l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975, expose celui-ci à un double paiement s'il y a lieu, selon du moins la jurisprudence de certaines cours d'appel.

Les lecteurs de cette revue, qui ont souvent la qualité de maître d'ouvrage, seraient en conséquence avisés de ne pas feindre ignorer la présence d'un sous-traitant sur le chantier et de se conformer en conséquence aux obligations qui s'imposent à eux, en vertu de l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la loi du 31 décembre 1975.

5 - La Cour suprême, quant à elle, n'a eu à connaître de l'application de l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975, que seulement, semble-t-il pour la première fois, dans le cadre de la critique d'un arrêt de la Cour de Paris, et a rendu à cet égard le 5 juin 1996 (*Bull. civ. III* n° 135) un arrêt dans des termes qui peuvent laisser penser, a priori, qu'elle admettrait la limitation de l'action indemnitaire au montant des sommes que reste devoir le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal.

Elle casse en effet, au visa de l'article 1382 du code civil et de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, un arrêt de la Cour de Versailles qui avait rejeté l'action du sous-traitant, notamment au prétexte que le maître de l'ouvrage avait inté-

gralement payé l'entrepreneur principal, et ce au considérant ci-après reproduit :

*"Qu'en statuant ainsi, sans rechercher à quelle date le maître de l'ouvrage avait eu connaissance de la présence du sous-traitant sur le chantier, et avait payé l'intégralité des sommes dues à l'entrepreneur principal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision"*.

Certes, il est clair que si le maître de l'ouvrage ne connaît la présence sur le chantier du sous-traitant qu'après s'être acquitté de la totalité de sa dette à l'égard de l'entrepreneur principal, sa responsabilité délictuelle ne peut être retenue par suite de l'absence de lien de causalité entre sa faute (dont il n'est pas évident qu'elle serait constituée dès lors que l'accomplissement des obligations mises à sa charge n'aurait plus eu d'objet) et le préjudice du sous-traitant.

Mais la formule par sa généralité pourrait laisser penser que, pour la Cour suprême, l'action indemnitaire serait limitée dans son quantum par le montant de la dette du maître d'ouvrage à l'entrepreneur principal, l'action indemnitaire étant en quelque sorte "calquée" sur l'action directe en paiement, sauf bien évidemment que l'époque de la connaissance sur le chantier du sous-traitant peut être antérieure à l'époque où ce dernier présente sa situation de travaux à l'entrepreneur principal.

### ***B - Le cumul de l'action directe en paiement et de l'action indemnitaire est-il possible ?***

La forme interrogative du présent sous-titre peut étonner : il est clair, en effet, que l'action directe en paiement, en application des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, est incompatible avec l'action en responsabilité, fondée sur l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, dès lors que l'exercice de l'action directe en paiement implique que le sous-traitant ait été accepté par le maître de l'ouvrage, et que ses conditions de paiement, telles que stipulées dans le sous-traité, aient été en outre agréées par celui-ci, tandis que l'action en responsabilité n'est concevable que si les conditions d'exercice de l'action directe en paiement ne sont pas réunies.

Le cumul est donc impossible.

Formellement la Cour suprême dans l'arrêt rapporté ne l'admet pas, puisqu'elle énonce que la Cour de Versailles a, sans se contredire, dit que le maître de l'ouvrage qui avait commis une faute était tenu de réparer le préjudice correspondant au solde du prix des travaux "qui aurait dû être payé grâce à l'action directe du sous-traitant".

Or, l'examen attentif du moyen unique de cassation, des mémoires produits devant la Haute Juridiction et de l'arrêt de la Cour de Versailles, révèle que cette dernière a bien condamné le maître de l'ouvrage à payer, au titre de l'action directe et dans les limites de l'assiette de celle-ci (article 13 de la loi), les sommes que celui-ci restait devoir à l'entrepreneur principal d'une part, et pour le surplus de la créance du sous-traitant, au titre de l'action en responsabilité, sur le fondement de l'article 14-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975, d'autre part.

En ce sens et sur ce point particulier, l'arrêt rapporté est, a priori, éminemment critiquable.

Sans doute les circonstances de l'espèce peuvent-elles justifier la solution retenue, mais la Cour suprême n'en dit mot : il convient de préciser ici que formellement les conditions de l'action directe en paiement n'étaient pas réunies, tandis que le premier juge, savoir le Tribunal de commerce de Versailles, non critiqué sur ce point par les parties en cause d'appel, avait admis que le maître de l'ouvrage avait tacitement accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement à une date bien postérieure en fait où le maître de l'ouvrage avait eu connaissance de la présence dudit sous-traitant sur le chantier ; en sorte que l'action en responsabilité pouvait se justifier pour la période comprise entre le moment où le maître de l'ouvrage a eu connaissance de la présence sur le chantier du sous-traitant, et celui où il a été considéré qu'il aurait accepté tacitement et agréé tacitement ses conditions de paiement.

Si l'on admet cette hypothèse, qui ne s'infère nullement de la lecture de l'arrêt de la Cour de Versailles mais de la lecture du mémoire en défense du sous-traitant devant la Cour suprême, alors effectivement l'arrêt rapporté est pleinement justifié, tandis que le conditionnel employé par la Cour de cassation, qui évoque "le solde du prix des travaux **qui aurait dû être payé** grâce à l'action directe du sous-traitant", prend de ce fait toute sa signification...

## **II - LE SOUS-TRAITANT NE COMMET PAS DE FAUTE EN S'ABSTENANT DE SE MANIFESTER AUPRÈS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Aux termes de la seconde branche du moyen unique de cassation, il était soutenu que la responsabilité du maître de l'ouvrage, sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, est atténuée par la faute du sous-traitant qui exécute sa mission sans s'assurer de son acceptation ni de l'agrément de ses conditions de paiement auprès du maître de l'ouvrage.

Le rejet du pourvoi sur ce point était inéluctable :

La Cour suprême avait en effet, dans un arrêt de principe de la chambre mixte du 13 mars 1981 (*Bull. civ. n° 2, D. 1981, p. 309*), énoncé que le sous-traitant n'est pas en faute s'il s'abstient de se manifester auprès du maître de l'ouvrage, solution confir-

mée à plusieurs reprises (notamment Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 juillet 1982, *Bull. civ. III n° 178* ; Cass. civ. 3<sup>e</sup> 11 juin 1985, D. 1986, p. 456).

Il convient cependant de souligner ici qu'à l'inverse, la juridiction administrative estime que le sous-traitant est – dans le cas ci-avant envisagé – fautif.

Le Conseil d'État admet néanmoins l'action indemnitaire du sous-traitant qui n'a pu bénéficier du paiement direct prévu par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1975 (article 6 de la loi), en raison même de la carence fautive de l'entrepreneur principal qui ne l'a pas fait accepter, ni fait agréer ses conditions de paiement, contrairement aux obligations pesant sur lui en vertu de l'article 3 de ladite loi.

Le Conseil d'État admet en conséquence l'action indemnitaire du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage, non pas sur le fondement de l'article 14-1 alinéa 1er de la loi du 31 décembre 1975, qui est insérée, comme déjà dit ci-dessus, dans le titre III de la loi relative aux marchés privés, étant rappelé que les domaines d'application des titres II (marchés publics) et III (marchés privés) sont exclusifs l'un de l'autre, selon tant la jurisprudence judiciaire qu'administrative (voir à cet égard J.-P. Karila "Sous-traitance" *Jurisclasseur Construction*, Fas. 206 n° 68 et 69), mais sur le fondement des principes généraux du droit de la responsabilité extracontractuelle, dès lors qu'il est établi que le maître de l'ouvrage a eu connaissance pendant l'exécution du marché de la présence du sous-traitant sur le chantier d'une part, et qu'il a, à cette occasion, eu "des relations directes et caractérisées" avec ledit sous-traitant d'autre part, étant souligné toutefois que cette deuxième condition n'est pas toujours exigée (voir J.-P. Karila "Sous-traitance" *Jurisclasseur Construction*, Fas. 207 n° 69 à 75).

Le Conseil d'État retenant la faute du maître de l'ouvrage, celle de l'entrepreneur principal et enfin celle du sous-traitant, applique à l'action indemnitaire de ce dernier une véritable "règle de trois", et ce de façon constante et systématique, en sorte que si l'entrepreneur principal est en déconfiture, l'action indemnitaire du sous-traitant ne prospérera de fait qu'à concurrence du tiers de sa créance (sur la jurisprudence, voir *Jurisclasseur Construction* Fas. 207 n° 69 à 75). ■

*Jean-Pierre Karila*